

LIAISONS
SOCIALES

QUOTIDIEN

www.WK-RH.fr

SOMMAIRE

BREF SOCIAL (p. 1-8)

- ▶ La convention d'assurance chômage applicable au 1^{er} avril
- ▶ Les nouvelles modalités de l'épargne salariale
- ▶ Accès à l'épargne salariale de certaines catégories
- ▶ Précisions sur le Copiasas

- ▶ Publication de la loi pour le logement et contre l'exclusion
- ▶ Modalités du titre emploi-service entreprise
- ▶ Taux de l'usure au 1^{er} avril
- ▶ Une CCN pour l'édition phonographique
- ▶ Points de repères et Express

LÉGISLATION SOCIALE

- n° 76/2009 (p. 1-6)
- ▶ Avantages en nature et frais professionnels

Ce numéro comporte 18 pages dont 4 pages de publicité (Actualité et formation) et un Dépliant Matinée-Débats LJA « Égalité de Traitement » [if-EGATRAIT-DE-12-9]

BREF SOCIAL

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

✕ La nouvelle convention d'assurance chômage applicable au 1^{er} avril

La convention d'assurance chômage du 19 février 2009 et son règlement général annexé, bien que signés par la seule CFDT et ayant fait l'objet de l'opposition de la CGT et de FO, viennent d'être agréés par un arrêté publié au JO du 1^{er} avril. La nouvelle convention est donc entrée en vigueur à cette date. Il en va de même de l'ensemble des textes qui lui sont liés, telle la convention relative à la convention de reclassement personnalisé (CRP), qui ont eux aussi été agréés par une série d'arrêtés publiés au même JO.

Entrée en vigueur de la filière unique

En vertu de leur arrêté d'agrément, les dispositions de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé sont rendues obligatoires pour l'ensemble des employeurs et des salariés relevant du régime d'assurance chômage à compter du 1^{er} avril 2009 et pour deux ans (soit jusqu'au 31 mars 2011).

La nouvelle convention prévoit, conformément à l'ANI du 23 décembre 2008, une filière unique d'indemnisation régie par le principe « un jour travaillé égal un jour indemnisé » dans la limite de 24 mois (36 mois pour les 50 ans et plus), et ouverte dès 122 jours (soit quatre mois), ou 610 heures d'activité. L'activité antérieure est appréciée sur la base d'une période de référence de 28 mois (36 mois pour les 50 ans et plus).

Une disposition de la convention a été exclue de l'agrément et n'est donc pas applicable. Il s'agit de l'article 0 § 1 alinéa 2 du règlement gé-

néral annexé, qui obligeait les demandeurs d'emploi à justifier de six mois d'activité pour ouvrir une nouvelle période d'indemnisation, dans les 12 mois suivant la première ouverture d'une telle période sur la base de quatre mois d'activité.

L'agrément des textes connexes et de la convention sur la CRP

Outre la convention d'assurance chômage et son règlement général annexé, plusieurs autres textes sont agréés et ainsi rendus obligatoires :
– la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé (CRP), qui prévoit le versement d'une allocation pendant 12 mois, fixée à 80 % du salaire de référence les huit premiers mois, puis à 70 % les quatre mois suivants.
– les accords d'application n° 1 à 21 et 23 à 25, qui portent notamment sur la détermination du salaire de référence, le cumul du revenu de rempla-

cement avec un avantage de vieillesse, l'indemnisation du chômage saisonnier, ou encore le cas des démissions considérées comme légitimes ;

– les accords relatifs aux annexes I à XII au règlement général annexé. Il s'agit des textes concernant notamment des professions particulières telles que les VRP, les journalistes, les intermittents ou les assistants maternels ;

– l'avenant n° 1 à l'annexe VIII, qui fixe une nouvelle liste des ouvriers et techniciens des métiers de l'audio-visuel ;

– enfin, les accords du 19 février 2009 relatifs pour l'un au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public, et pour l'autre au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire. ■

▶ Arr. du 30 mars 2009, JO 1^{er} avril, p. 5698

EMPLOI ET CHÔMAGE

La convention d'assurance chômage du 19 février 2009 est agréée

www.WK-RH.fr

Les nouvelles modalités de l'épargne salariale

Deux décrets du 30 mars 2009 viennent préciser les mesures relatives à l'épargne salariale issues de la loi du 3 décembre 2008, en faveur des revenus du travail (v. *Légis.soc.*, -Rému., épargne- n° 272/2008 du 23 décembre 2008).

Versement annuel de la participation

Le premier décret du 30 mars 2009 précise les modalités d'information des salariés sur le choix qui leur est of-

fert entre le versement annuel de tout ou partie de leurs droits à participation ou leur blocage pour une durée de cinq ans.

Les modalités d'information de chaque bénéficiaire, notamment sur les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, sur le montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement annuel et sur le délai dans lequel il peut formuler sa demande, sont fixées par accord ●●●

RÉMUNÉRATION

Versement annuel de la participation, reconduction tacite des accords d'intéressement, clause de non-adhésion au Perco, etc.

www.WK-RH.fr